



C'est une législation d'égalité pour les industries correspon-

dant avec les chemins de fer. Cependant, le 2 février 1852,

l'administration du chemin de fer de l'Est a consenti au sieur

Roche un traité de correspondance pour la station de Meaux à

Villers-Cotterets, avec fixation de tarifs, auxquels pourraient

être apportés des modifications entendues de concert, et des

stipulations de moyens de contrôle pour l'administration dans

les voitures de Roche. Ce traité a été approuvé par le ministre. Il a subi, en

septembre 1853, une modification quant à la subvention accordée

par chaque voyageur par le chemin de fer au sieur Roche,

laquelle a été portée de 40 à 50 cent. Mais les voitures de M. Roche ne correspondaient avec le

chemin de fer qu'à quelques heures des trains montants et descen-

dants, porteurs des dépêches. C'était une gêne pour les voyageurs

qui désiraient des départs et des arrivées à d'autres heures. M. Duval, pour satisfaire à ce besoin, établit des voitures,

pour ces autres heures, de Villers-Cotterets sur Meaux; il s'adressa à la

compagnie pour lui demander une place dans sa gare de Meaux; mais il ne

reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout

avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner une place

à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit

alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout avait été réglé,

mais la compagnie refusa de lui donner une place à la gare de Meaux;

mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures

de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa

de lui donner une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas

d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses

prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner

une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de

réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout

avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner une place

à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il

fit alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout avait été

réglé, mais la compagnie refusa de lui donner une place à la gare

de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors

afficher ses heures de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais

la compagnie refusa de lui donner une place à la gare de Meaux;

mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses

heures de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la

compagnie refusa de lui donner une place à la gare de Meaux; mais

il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures

de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie

refusa de lui donner une place à la gare de Meaux; mais il ne

reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de

service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa

de lui donner une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas

d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses

prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner

une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de

réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout

avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner une place

à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il

fit alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout avait été

réglé, mais la compagnie refusa de lui donner une place à la gare

de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors

afficher ses heures de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais

la compagnie refusa de lui donner une place à la gare de Meaux;

mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses

heures de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la

compagnie refusa de lui donner une place à la gare de Meaux; mais

il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures

de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie

refusa de lui donner une place à la gare de Meaux; mais il ne

reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de

service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa

de lui donner une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas

d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses

prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner

une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de

réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout

avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner une place

à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il

fit alors afficher ses heures de service et ses prix. Tout avait été

réglé, mais la compagnie refusa de lui donner une place à la gare

de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors

afficher ses heures de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais

la compagnie refusa de lui donner une place à la gare de Meaux;

mais il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses

heures de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la

compagnie refusa de lui donner une place à la gare de Meaux; mais

il ne reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures

de service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie

refusa de lui donner une place à la gare de Meaux; mais il ne

reçut pas d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de

service et ses prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa

de lui donner une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas

d'abord de réponse. Il fit alors afficher ses heures de service et ses

prix. Tout avait été réglé, mais la compagnie refusa de lui donner

une place à la gare de Meaux; mais il ne reçut pas d'abord de

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle.

Audience du 1<sup>er</sup> juin.

INFANTICIDE. — DÉCAPITATION D'UN ENFANT.

L'accusée a vingt-trois ans à peine; elle appartient à une

famille honnête. Des larmes violentes sa voix; des sanglots

rendent même parfois ses paroles inintelligibles. Elle prend un

soin extrême à cacher son visage aux regards des nombreux

auditeurs que cette affaire a attirés. Son attitude aux débats

annonce un repentir profond, et l'on se demande comment

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Picot.

Audience du 24 juillet.

LE SUPERIEUR D'UN ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX DESTINÉ À

RECEVOIR LES MILITAIRES CONVALESCENTS DE RETOUR D'ORIENT

ET D'AFRIQUE. — ESCROQUERIES. Le prévenu appartient à une famille honorable; son

père exerçait la médecine dans un chef-lieu de département

et occupait une position distinguée. Il parut d'abord vouloir

suivre la même carrière; il étudia la médecine et passa

plusieurs examens, mais l'inconstance de ses idées le jeta

dans une autre voie. En 1843, s'engagea comme soldat; il

servit pendant un an dans un régiment de hussards, puis il

passa dans l'infanterie. Il fut réformé, en 1847, pour

infirmités, et reçut un certificat de bonne conduite. En

quittant l'état militaire, le prévenu retourna dans son pays

où il reprit l'étude de la médecine; il le quitta de nouveau à

l'époque de la mort de son père, vers la fin de 1850, et

parut porter ses idées vers la vie monastique. Il séjourna

dans quelques établissements religieux, et notamment au

séminaire de Montpellier, d'où il aurait été chassé. En

1852, il fut arrêté dans cette ville, pour de nombreux

actes d'infidélité; mais ces actes n'ayant point les caractères

de l'escroquerie, il intervint, en sa faveur, une ordonnance

de non-lieu. Pour mettre fin à des prodigalités qui le ruinaient,

sa famille lui fit donner un conseil judiciaire; aux yeux de

celui-ci, le prévenu ne jouissait pas de toutes ses facultés

intellectuelles; il dissipait l'argent sans compter; il ne

pouvait se fixer, soit dans une profession quelconque, soit

dans une résidence définitive. A cette époque, la fortune que

lui avait laissée son père était déjà fort compromise; il ne

lui restait qu'une pension viagère de 500 francs. En 1853 et

1854, il voyagea en Italie; à son retour en France, en

novembre 1854, il entra au couvent de Sénanques (Vaucluse),

sous le nom de frère Ignace; sa conduite y fut fort régulière,

mais il montra une grande exaltation d'idées. Il était, dit M.

le curé Isnard, d'une organisation exaltée, à laquelle la

raison paraissait manquer. Il proposait au supérieur d'aller

à Paris pour y faire des quêtes, afin de subvenir aux

besoins de la maison; il revenait sans cesse sur cette

idée; il disait qu'il avait, par son moyen, des connaissances

qu'il avait à Paris, entre autres d'un aide-camp du ministre

de la guerre, et espérait réussir. Le prévenu parlait

beaucoup trop; il tenait sur les trappistes des propos

injurieusement déplorés à son supérieur; celui-ci le

congéda. En sortant de cette communauté, le prévenu

résolut de fonder lui-même un établissement religieux

destiné à recevoir les militaires convalescents de retour

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

L'Ordre des avocats est convoqué le mercredi 1<sup>er</sup> août

afin de procéder à l'élection des membres du Conseil de discipline

pour l'année judiciaire 1855-1856. Le scrutin sera ouvert

à neuf heures et fermé à midi. — Kacston est un ouvrier

anglais, venu à Paris pour admirer les produits de

l'Exposition universelle. Parmi ces produits il en est un

qui a tout particulièrement attiré son attention; c'est

le produit de Bourgogne. Le 29 du mois dernier, il

avait tant admiré tant admiré les nombreuses variétés

du produit qu'il était à bout de forces, sa tête tournait,

ses jambes lui refusaient le service. Les efforts plus

humains qu'il faisait pour ne pas compromettre en



Rauch (François-Antoine), cessionnaire de la maison (au), demeurant à Paris, rue de Chailot, 19, dix actions, ci 1

Total des actions souscrites, trois mille, ci 3,000 Art. 6. Après l'approbation des présents statuts et le versement de deux cents francs par action, il sera remis aux actionnaires...

Art. 10. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Art. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe...

Art. 35. Les possesseurs de dix actions ou plus, peuvent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leur procuration...

Art. 36. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur nommé par le conseil...

Art. 37. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont assisté à la délibération...

Art. 38. Les actions donnent droit à l'élection de six administrateurs, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Art. 39. Les nominations d'actions dont le titulaire est décédé...

Art. 40. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 41. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 42. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 43. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Art. 44. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 45. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 46. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 47. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Art. 48. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 49. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 50. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 51. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Art. 52. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 53. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 54. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 55. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Art. 56. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 57. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 58. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 59. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Art. 60. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 61. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 62. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 63. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Art. 64. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 65. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 66. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 67. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Art. 68. La société est fondée à Paris, par acte sous seings privés en date du quinze janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à l'égalité de Paris...

Art. 69. La société a pour objet toutes opérations de commerce et d'industrie, d'agriculture, du commerce et des travaux publics...

Art. 70. La dissolution de la société a lieu, soit de plein droit en cas de perte de plus de deux tiers du capital social, soit par la décision de l'assemblée générale...

Art. 71. La liquidation est confiée à un liquidateur nommé par l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont ceux d'un mandataire...

Enregistré à Paris, le 25 juillet 1885. F. Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Certifié l'insertion sous le...